

0340030Y
ACADEMIE DE MONTPELLIER
LYCEE POLYVALENT LOUIS FEUILLADE
49 RUE ROMAIN ROLLAND
34402 LUNEL CEDEX
Tel : 0467835100

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 2

Numéro d'enregistrement : 16

Année scolaire : 2014-2015

Nombre de membres du CA : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 25

Le Conseil d'administration

Convoqué le : 10/11/2014

Réuni le : 25/11/2014

Sous la présidence de : Alain Abadie

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics

Sur proposition du Chef d'établissement, le Conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Convention tripartite pour l'utilisation des équipements sportifs extérieurs

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	25
Pour :	25
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Le président du Conseil d'administration

Nom : Abadie

Prénom : Alain

Signature

Date : 28/11/2014

Date de transmission à l'autorité de contrôle : 28/11/2014

Date de publication : 13/12/2014

Date d'exécution : 13/12/2014

Instruction

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observations



Département Jeunesse et Egalité des Chances
Direction de l'Éducation
Service Equipements et Moyens des lycées

Montpellier, le 25 AOUT 2014

Mesdames et Messieurs les Proverseurs

Objet : Convention tripartite pour l'utilisation des équipements sportifs extérieurs

Dossier suivi par : Lydie Pinsonneau
Tél. : 04.67.22.63.23
Nos réf. : BB/BC/LA/LP

Mesdames et Messieurs les Proverseurs,

Suite au vote du Conseil Régional en date du 25 juillet 2014, veuillez trouver ci joint, en trois exemplaires, la convention tripartite pour l'utilisation des équipements sportifs extérieurs à faire signer par les collectivités concernées (communes, agglomération) et par votre lycée, puis à nous retourner.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Proverseurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Éducation,


Bernard BOLUIX

**CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EXTERIEURS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE [LYCEE, EREA OU EPLEFPA].....
Etablissement public local d'enseignement,
Ayant son siège
Représenté par en qualité de Chef d'établissement, dûment
habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du
.....,
Ci-après dénommé « L'ETABLISSEMENT UTILISATEUR »

ET

LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
Collectivité territoriale de rattachement,
Ayant son siège, 201 avenue de la Pompignane, 34064 MONTPELLIER CEDEX 2,
Représentée par Monsieur Christian BOURQUIN en qualité de Président, dûment habilité à
l'effet des présentes par délibération en date du 25 juillet 2014,
Ci-après dénommée « LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT »,

D'une part,

ET

[Le propriétaire : la Commune, l'Agglomération] de
Ayant son siège,
Représentée par en qualité de, dûment
habilité par délibération en date du ,
Ci-après dénommé « LE PROPRIETAIRE »,

D'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Aux termes de l'article L.214-4 du Code de l'Education, les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus pour chaque EPLE ainsi que lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article L.214-1 du même code, modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Rendue exécutoire
Le Directeur du Secrétariat
Général des Assemblées et
des Affaires Locales
Frédéric CIVAT
Le 29/07/2014

L'utilisation des équipements se fait conformément aux dispositions de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions d'accès et d'utilisation par le [lycée ou EREA ou EPLEFPA] à l'équipement sportif composé de , situé sur le territoire de la Commune de , dans le respect des principes financiers visés à l'article L. 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS, EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Le recensement des installations, équipements et matériels ainsi que l'état des lieux pourront être établis contradictoirement entre l'établissement utilisateur et le propriétaire.

ARTICLE 3 – CALENDRIER D'UTILISATION

L'accès à l'équipement sportif mentionné à l'article 1 au profit de l'établissement utilisateur est circonscrit par les dates du calendrier scolaire (septembre-juin) telles que portées à connaissance par le Ministère de l'Education Nationale.

Un calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et l'établissement utilisateur sur la base des besoins estimés par ce dernier, pour chaque trimestre.

Etablissement utilisateur et propriétaire s'engagent au strict respect dudit calendrier tant en ce qui concerne les plages horaires que la nature des équipements, matériels, et installations retenues pour l'exercice de la discipline sportive objet de la réservation.

Les annulations de réservation doivent rester exceptionnelles ; toutefois dans cette hypothèse le propriétaire et l'établissement utilisateur se doivent une information écrite et préalable sous peine de :

- se voir facturer les plages horaires non utilisées en cas de manquement de l'établissement utilisateur,
- consentir un crédit d'heures avec mise à disposition gracieuse des installations, matériels et équipements en cas de manquement du propriétaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation des équipements, matériels et installations telle que résultant de l'application du calendrier susvisé est placée sous la responsabilité de l'établissement utilisateur.

Rendue exécutoire
Le Directeur du Secrétariat
Général des Assemblées et
des Affaires Locales
Frédéric CIVAT
Le 29/07/2014

- L'établissement utilisateur :

L'établissement utilisateur s'engage pour lui et ses préposés à se soumettre au règlement intérieur du propriétaire et à prendre connaissance des consignes de sécurité propres à chacun des équipements, matériels ou installations.

Il s'oblige de même à une consultation régulière de leur cahier d'entretien et de maintenance et à y porter toutes observations nécessaires.

La réparation des éventuels préjudices reste à la charge de l'établissement utilisateur.

- Le propriétaire :

Le propriétaire pourvoit à la maintenance, à l'entretien des matériels, installations et équipements ainsi qu'à leur remplacement ou renouvellement.

Il est tenu à la mise à disposition d'un cahier d'entretien et de maintenance à l'attention de l'établissement utilisateur.

Il s'engage à assurer le maintien des équipements, matériels et installations en conformité aux normes et règles de sécurité en vigueur.

En tant que responsable d'un Etablissement Recevant du Public, il s'oblige à veiller au passage de la commission de sécurité et à la communication des procès-verbaux émis à cet effet à l'établissement utilisateur.

Le propriétaire informera par écrit le chef d'établissement de toutes dégradations matérielles imputables aux élèves de l'établissement utilisateur, après les avoir contradictoirement constatées sur place et en présence du professeur d'éducation physique responsable du groupe. Cette information devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant lesdites constatations.

En cas de non-respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité particulières, le propriétaire mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'établissement utilisateur de s'y conformer et pourra, si non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, lui notifier une interdiction partielle ou générale, temporaire ou définitive d'accès à ses locaux d'accueil sportif.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

L'établissement utilisateur, la Région collectivité de rattachement et le propriétaire garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux à des fins d'activités éducatives ou sportives.

5.1 Les principes de responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers sont ceux du droit commun.

- L'établissement utilisateur assume la responsabilité civile des activités éducatives et sportives exercées au sein des locaux mis à disposition.
Il peut, dans le cadre de l'exercice de ces séquences pédagogiques relevant de la compétence de l'Etat, soit rester sur le principe d'auto assurance de l'Etat, soit souscrire un contrat d'assurance adapté aux risques encourus.
- La collectivité de rattachement assume les responsabilités lui incombant dans ce domaine de compétences et s'engage à souscrire un contrat d'assurance adapté à ces risques.

- Le propriétaire assume les responsabilités liées à la propriété de l'immeuble et s'engage à souscrire un contrat d'assurance adapté à ces risques.

5.2 Les principes d'assurance pour la couverture des risques de dommages aux biens sont les suivants :

- Le propriétaire prend à sa charge l'assurance des risques de dommages aux biens immobiliers et mobiliers lui appartenant pour les événements suivants :

Incendie - Explosion - Foudre - Dégâts des eaux - Dommages électriques - Tempête - Grêle - Neige sur les toitures - Attentat - Vandalisme - Bris de glaces - Vol et détériorations immobilières.

Le contrat d'assurance souscrit par le propriétaire comportera une clause de renonciation à recours contre l'utilisateur (Etablissement ou Région) et ses assureurs le dispensant de l'assurance des risques locatifs.

- L'utilisateur et la collectivité de rattachement devront assurer :
 - leurs propres biens et notamment les matériels et équipements dont ils sont propriétaires
 - leurs propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc.)

Ils devront souscrire un contrat d'assurance garantissant ces risques et prévoyant une clause de renonciation à recours contre le propriétaire et ses assureurs.

5.3 Chacune des parties devra pouvoir adresser à la demande de l'autre partie une attestation d'assurance confirmant ces différentes obligations.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût d'utilisation des équipements, matériels et installations sportives est fixé sur la base des tarifs arrêtés par le propriétaire. Ces forfaits incluent les charge de fonctionnement des équipements.

Le propriétaire s'engage avant facturation à adresser pour validation un état d'utilisation détaillé à l'établissement utilisateur qui disposera d'un délai de 15 jours pour en contester le cas échéant, le bien fondé.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures d'utilisation effective.

Il sera adressé à l'établissement utilisateur qui en effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de Monsieur le Trésorier de, comptable assignataire.

La Région s'engage à verser à l'établissement utilisateur une contribution financière forfaitaire annuelle dans la limite des ressources arrêtées par le budget régional. L'annexe présente le principe de calcul de cette dotation qui peut être aménagée en fonction de celles-ci.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter du **1^{er} janvier 2015**.

ARTICLE 8 – DENONCIATION – RESILIATION - LITIGE

♦ La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de 3 mois.

♦ La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Chacune des parties pourra par ailleurs prendre l'initiative de sa résiliation en cas d'inobservation fautive des clauses qui y sont contenues par l'un ou l'autre de ses cocontractants.

Cette résiliation interviendra de plein droit sur exposé de ses motifs, mise en demeure motivée adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et observation d'un délai de réponse d'un mois.

♦ Toute contestation relative à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Chacune des parties s'oblige par ailleurs, à répondre en cours de contrat à toute demande de réunion de concertation sollicitée par l'une ou l'autre d'entre elles.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Montpellier, le

En trois exemplaires originaux

Le [représentant du
Propriétaire]

Le [représentant du lycée,
EREA ou EPLEFPA]

Le Président de la Région
Languedoc-Roussillon

Christian BOURQUIN

Annexe : Dotation forfaitaire annuelle versée par la Région à l'établissement utilisateur - Principe de calcul.

Annexe à la convention

DOTATION FORFAITAIRE ANNUELLE VERSEE PAR LA REGION A L'ETABLISSEMENT UTILISATEUR

Principe de calcul

1/ Détermination du volume horaire global nécessaire à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (1) :

- Recensement du nombre de divisions par établissement
- Multiplication par le nombre d'heures d'enseignement contenues dans le référentiel national

• **Lycée Général et Technologique :**

198 heures pour les 3 années de lycée, ramené donc à 66 heures par an.

Le volume horaire global est apprécié sur l'ensemble de l'année scolaire :
nombre de divisions x 66 heures.

• **Lycée Professionnel :**

BAC PRO : 162 heures pour les 2 années au lycée professionnel, ramené à 81 heures par an.

BEP : 134 h pour les 2 années en BEP, ramené à 67 h par an.

CAP : 142 h pour les 2 années de CAP ramené à 71 h par an.

• **Lycée Agricole :**

198 heures pour les 3 années de lycée, ramené donc à 66 heures par an.

B.T.S : 100 heures sur 2 ans soit 50 h par an.

• **Classes préparatoires aux Grandes Ecoles :**

2 heures hebdomadaires soit 72 heures par an.

• **4^{ème} et 3^{ème} :** 102 h par an.

2/ Répartition du volume horaire global d'enseignement selon les types d'installations :

Le volume horaire est réparti en fonction de la fréquence d'utilisation théorique des équipements sportifs (cf. référentiel Education Nationale) :

- 60% pour les installations couvertes,
- 30% pour les alres extérieures,
- 10% pour les piscines.

Rendue exécutoire

Le Directeur du Secrétariat
Général des Assemblées et
des Affaires Locales
Frédéric CIVAT
Le 29/07/2014

3/ Détermination du volume horaire représenté par les équipements sportifs propres à l'établissement (2) :

- Recensement des équipements sportifs intégrés aux lycées
- Calcul du volume horaire représenté par ces équipements sur la base d'une utilisation hebdomadaire de 36 heures par semaine (utilisation à temps plein) :

36 heures x 36 semaines = 1.296 heures annuelles

4/ Recensement des équipements utilisés à titre gratuit (3) :

Les équipements pour lesquels il existe une convention d'utilisation gratuite négociée par la Région en contrepartie d'un investissement pour construction ou rénovation.

5/ Calcul du volume horaire par type d'équipement non satisfait :

(1) - (2) - (3)

6/ Application d'un taux horaire pour déterminer la dotation sport annuelle :

Volume horaire nécessaire à l'enseignement de l'EPS par type d'équipement x taux horaire de chaque équipement.

8 € l'heure pour les installations sportives extérieures

11 € l'heure pour les gymnases et les salles de sport

12 € la ligne d'eau pour les piscines (2 lignes d'eau par classe)